

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le service financier des colonies ;

Vu la nécessité d'assurer le paiement de la provision à constituer en France pour les dépenses faites hors de la colonie et de régulariser les dépenses faites par les agents spéciaux ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget du service Local, exercice 1894, chapitre 14, article 3, *Prévision pour dépenses hors de la colonie*, et article 4, *Avances aux agents spéciaux*, un crédit supplémentaire de la somme de cent soixante dix-sept mille francs, qui sera réparti comme suit :

Article 3.	77.000	»
— 4.....	100.000	»
	<u>177.000</u>	»

Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit sur les voies et moyens de l'exercice en cours.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 31 août 1894.

Pour le Gouverneur en tournée
et par délégation :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : A. OURS.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur
Signé : A. OURS.

N° 276. — Par arrêté du Gouverneur en date du 31 août 1894, pris en Conseil privé sur le rapport du Chef du service judiciaire, le sieur Teata a Papu est dispensé de la production de son acte de naissance à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Tuaveroa a Teimuri.

N° 277. — Par arrêté du Gouverneur en date du 31 août 1894, pris en Conseil privé sur le rapport du Chef du service judiciaire, le sieur Venatio Tepore est dispensé de la production de son acte de naissance à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Marguerita Fenuario.